

DECISION N°2021-L0193/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CEGESS/CITRAS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°026/MCIA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement de bureaux d'étude chargés de la réalisation d'une étude environnementale stratégique pour la création de nouvelles zones industrielles dans les treize (13) régions du Burkina Faso et pour la mise en place des zones économiques spéciales dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2021 du Groupement CEGESS/CITRAS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Abibou PORGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement secrétaire et conseil du Groupement CEGESS/CITRAS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Victoire BAMBARA, Messieurs S. Philippe SAWADOGO, Mouni KABORE et Xavier BOUMBOUNDI, respectivement stagiaire et agents de la DMP du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka BARRO, représentant du BUREAU GEOGRAPHIQUE DU BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°026/MCIA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement de bureaux d'étude chargés de la réalisation d'une étude environnementale stratégique pour la création de nouvelles zones industrielles dans les treize (13) régions du Burkina Faso et pour la mise en place des zones économiques spéciales dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3079 du mercredi 21 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 avril 2021 ; que le Groupement CEGESS/CITRAS a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 22 avril 2021 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière intervenue le 26 avril 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a lancé la demande de propositions n°026/MCIA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement de bureaux d'étude chargés de la réalisation d'une étude environnementale stratégique pour la création de nouvelles zones industrielles dans les treize (13) régions du Burkina Faso et pour la mise en place des zones économiques spéciales dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé au 1^{er} rang le Groupement CEGESS/CITRAS ; cependant, elle ne l'a pas retenu pour la suite de la procédure au lot concerné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante prétend que le dossier de demande de propositions ne permet pas l'attribution de plus d'un (01) lot à un seul soumissionnaire ; il estime que cette limitation d'attribution viserait l'efficacité dans l'exécution du marché cité en objet ; qu'ayant proposé des dossiers différents avec du personnel différent aux lots 03 et 04, aucune difficulté relative à l'efficacité dans l'exécution ne pourrait se présenter ; qu'il a proposé une offre plus avantageuse à ces deux (02) lots ; par conséquent, il juge que son offre devrait être retenue au lot 04, ce qui profiterait à l'administration avec une plus-value de 17.475.800 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de propositions a posé la règle selon laquelle aucun consultant ne pouvait être attribué de plus d'un (01) lot ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier dans le sens de la limitation des attributions à un (01) lot par consultant ; que cette mesure vise à s'assurer de la bonne exécution des prestations ;

considérant que le requérant a estimé que cette limitation répond à un problème de capacités et de compétence des soumissionnaires qui ne se pose pas dans ce cas au regard des moyens humains et matériels qu'il a déployés dans sa proposition technique ;

considérant qu'en réplique, la CAM a noté que l'argument du requérant n'est pas pertinent ; qu'il s'agit d'une règle applicable régulièrement portée à la connaissance des consultants dès le début du processus de sélection ; qu'il appartenait aux candidats et soumissionnaires non satisfaits de cette règle de la contester devant les structures compétentes ;

considérant que le cabinet retenu a noté que les règles du jeu doivent être respectées et non changées en cours de compétition ; que la décision de la CAM est donc régulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant n'est pas fondée, la procédure, depuis l'avis à manifestation d'intérêts, n'ayant pas permis l'attribution de plus d'un (01) lot à un même consultant ; que si cette mesure restrictive peut être discutable, elle doit être appliquée dans ce dossier parce qu'elle a été régulièrement adoptée et portée à la connaissance des candidats et soumissionnaires depuis l'avis à manifestation d'intérêts ; que si certains candidats estiment qu'elle n'est pas pertinente en ce qui les concerne, il leur appartenait de faire diligence, au stade de la passation, pour saisir les instances compétentes à l'effet d'obtenir le retrait, l'aménagement ou la précision de la règle ; que ne l'ayant pas fait, cette règle régulière et objective doit pouvoir s'appliquer conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CEGESS/CITRAS est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CEGESS/CITRAS n'est pas fondée ; qu'effet, le nota bene du point 01 de l'Avis à manifestation d'intérêts ne permet pas d'être attributaire de plus d'un (01) lot ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°026/MCIA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement de bureaux d'étude chargés de la réalisation d'une étude environnementale stratégique pour la création de nouvelles zones industrielles dans les treize (13) régions du Burkina Faso et pour la mise en place des zones économiques spéciales dans les villes de Ouagadougou et bobo- Dioulasso (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO